

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 440-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT l'acquisition d'actifs de la Compagnie du chemin de fer de Québec Central

ATTENDU QUE la Compagnie du chemin de fer de Québec Central est propriétaire et exploite un réseau ferroviaire de 380 km qui relie Sherbrooke, Charny et Lac Frontière;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 48 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3), la Compagnie du chemin de fer de Québec Central a avisé, le 14 décembre 2006, le ministre des Transports de son intention d'abandonner de façon permanente l'exploitation de toute sa voie de guidage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14.1), le propriétaire d'un chemin de fer doit, avant d'abandonner de façon permanente l'exploitation de tout ou partie d'un chemin de fer, l'offrir au gouvernement au prix auquel il l'a lui-même acquis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir tout bien qu'il juge nécessaire pour accomplir les devoirs qui lui incombent en vertu de l'article 3 de cette loi et plus particulièrement ceux visés aux paragraphes *b* et *e* du premier alinéa de ce dernier article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.3 de cette loi, le ministre des Transports peut spécifiquement acquérir toute emprise désaffectée d'un chemin de fer;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), permet au gouvernement de différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de protéger les portions prioritaires du réseau ferroviaire afin de permettre le maintien d'un mode de transport respectueux de l'environnement et s'intégrant dans des perspectives de développement durable et de développement régional;

ATTENDU QUE des négociations sont en cours entre la ministre des Transports et la Compagnie du chemin de fer de Québec Central afin d'acquérir, à un coût n'excédant pas 10 M\$, certains actifs de la compagnie du chemin de fer de Québec Central, notamment la subdivision Vallée située entre Sherbrooke et Charny ainsi que l'emprise et des surlargeurs des autres portions du réseau ferroviaire du Québec Central;

ATTENDU QU'il est également d'intérêt public de protéger la confidentialité de certains éléments de négociation et qu'il y a lieu de différer la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*, pour une période de 180 jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir, à un coût n'excédant pas 10 M\$, certains actifs de la compagnie du chemin de fer de Québec Central, notamment la subdivision Vallée située entre Sherbrooke et Charny ainsi que l'emprise et des surlargeurs des autres portions du réseau ferroviaire du Québec Central;

QUE les sommes requises pour acquérir ces actifs soient versées à la Compagnie du chemin de fer de Québec Central sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée pour une période de 180 jours, afin notamment de protéger la confidentialité de certains éléments de négociation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49147